

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DECRET du 05 SEP. 2006

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



portant classement parmi les sites du département de la Haute-Corse
de l'ensemble formé par les défilés de l'Inzecca et des Strette et le mont Kyrie
sur le territoire des communes de Ghisoni et de Lugo-di-Nazza

NOR : DESN0640050A

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral du 11 juin 2002, qui s'est déroulée du 8 au 31 juillet 2002 inclus, notamment, l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ghisoni en date du 17 octobre 1999 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lugo-di-Nazza en date du 27 novembre 1999 ;

Vu l'avis émis par le conseil des sites de Corse en date du 13 novembre 2003 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 16 septembre 2004 ;

Vu l'avis du ministre délégué à l'industrie, auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 24 janvier 2005 ;

Vu les lettres du préfet de Haute-Corse, en date des 11 janvier et 13 avril 2005, par lesquelles il saisit le président du conseil exécutif de Corse ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par les défilés de l'Inzecca et des Strette et le mont Kyrie, sur le territoire des communes de Ghisoni et de Lugo-di-Nazza (Haute-Corse), présente en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Section G3 :

- limite ouest de la parcelle n° 443 ;
- ruisseau de Fumicosa, vers l'aval ;
- ruisseau de Vadina, vers l'aval ;
- limite nord-ouest des parcelles n°s 414, 412 et 411 ;
- limite est de la parcelle n° 413.

Section AC :

- limite entre les sections AC et G2 ;
- limite sud des parcelles n°s 67, 84 et 85 ;
- traversée de la route nationale n° 194 de Sartène à Corte ;
- chemin du cimetière ;
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 140 et le ruisseau de Pinzolo dans l'axe de la limite ouest de la parcelle n° 117 ;
- limite ouest des parcelles n°s 117 et 116 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 102 et 105 de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 102 jusqu'au Regolo (rivière) en passant par l'angle ouest de la parcelle n°106 ;
- traversée du Regolo (rivière).

Section AB :

- limite ouest des parcelles n°s 578 et 574 ;
- route non dénommée, vers le nord ;
- limite nord de la parcelle n° 594 ;
- limite est de la parcelle n° 205.

Section I4 :

- le Regolo (rivière), vers l'amont ;
- ravin d'Ombria, vers l'amont ;
- limite sud des parcelles n°s 405, 406 et 407 ;
- limite entre les sections I4 et B1.

Section B1 :

- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 135 dans l'axe de la limite entre les parcelles n°s 143 et 136 ;
- limite sud des parcelles n°s 143 et 142 ;
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 141, 140, 138 et 21 de l'angle sud-est de la parcelle n° 142 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 22 ;
- limite nord-ouest de la parcelle n° 22.

Article 2 : Le présent décret sera notifié au préfet de la Haute-Corse et aux maires de Ghisoni et de Lugo-di-Nazza.

Article 3 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25 000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Haute-Corse et aux mairies de Ghisoni et de Lugo-di-Nazza.

Article 4 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 05 SEP. 2006

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Nelly OLIN